

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
70 ELIZABETH II, 2021

# Projet de loi 278

**Loi modifiant la Loi sur les services en français**

**M. G. Bourgouin**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      15 avril 2021

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## Loi modifiant la Loi sur les services en français

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### **1 La Loi sur les services en français est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

#### **Santé publique**

**5.1** (1) Malgré toute autre loi, chacun a droit à l'emploi du français pour communiquer avec un conseil de santé et pour en recevoir les services.

#### **Idem**

(2) Malgré toute autre loi, le médecin-hygiéniste en chef et chaque conseil de santé fournissent en français les renseignements qu'ils mettent à la disposition du public de la façon prescrite et dans le délai prescrit.

#### **Interprétation**

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil de santé» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («board of health»)

«médecin-hygiéniste en chef» S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («Chief Medical Officer of Health»)

### **2 L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- d) prescrire le délai de fourniture des renseignements pour l'application du paragraphe 5.1 (2) de même que leur forme et la manière de les fournir;

#### **Entrée en vigueur**

**3 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

#### **Titre abrégé**

**4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 modifiant la Loi sur les services en français*.**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services en français*. Le nouveau paragraphe 5.1 (1) prévoit qu'une personne a droit à l'emploi du français pour communiquer avec un conseil de santé et pour en recevoir les services. Le nouveau paragraphe 5.1 (2) exige que le médecin-hygiéniste en chef et que les conseils de santé fournissent en français les renseignements qu'ils communiquent.